**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 86.748 du 10 avril 2000

A. 69.431/VIII-1554

En cause : **VILLEZ** Pierre,
rue de la Lyre 8
1300 Limal,

contre :

**l'Etat belge,** représenté par le Ministre des Finances.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juin 1996 par Pierre VILLEZ qui demande l'annulation de la décision prise le 22 avril 1996 par le directeur régional de la TVA de Namur, se ralliant à l'avis de la chambre départementale de recours du 8 février 1996 et lui attribuant définitivement le signalement "bon";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la partie requérante le 9 novembre 1999;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 février 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 7 avril 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. GOBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Le désistement est décrété.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille par :

M. GEUS, président de chambre
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.